

BGer 6B 777/2019 vom 4. Februar 2020

Bundesgericht, 2020-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_777_2019

FR: TF 6B 777/2019 du 4 février 2020

IT: TF 6B 777/2019 del 4 febbraio 2020

Regeste

Tentative de meurtre et tentative d'assassinat | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le recourant critique la qualification juridique des faits retenue par la cour cantonale.

E. 1.1.1

Selon l' art. 111 CP , celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées.

E. 1.1.2

L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cela suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte; les antécédents ou le comportement que l'auteur adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils y sont étroitement liés, et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 64). Pour caractériser la faute de l'assassin, l' art. 112 CP évoque les cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux. Le mobile est notamment particulièrement odieux lorsqu'il apparaît futile, l'auteur tuant pour se venger, sans motif sérieux, ou encore pour une broutille. La façon d'agir est particulièrement odieuse lorsqu'elle est barbare ou atroce ou lorsque l'auteur a exploité avec perfidie la confiance de la victime. L'énumération du texte légal n'est pas exhaustive. L'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique. C'est ainsi que la réflexion et la planification de l'acte peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir une absence particulière de scrupules. Par la froideur dans l'exécution et la maîtrise de soi, l'auteur manifeste également le plus complet mépris de la vie d'autrui (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 64 s.). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'un assassinat, il faut procéder à une appréciation d'ensemble des circonstances externes (comportement, manière d'agir de l'auteur) et internes de l'acte (mobile, but, etc.). Il y a assassinat lorsqu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucun compte de la vie d'autrui. Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes,

à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême. Pour retenir la qualification d'assassinat, il faut cependant que la faute de l'auteur, son caractère odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l' art. 111 CP (ATF 141 IV 61 consid. 4.1 p. 65).

E. 1.1.3

A teneur de l' art. 22 al. 1 CP , le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 p. 152). L'équivalence des deux formes de dol - direct et éventuel - s'applique également à la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a p. 248; plus récemment arrêt 6B_1146/2018 du 8 novembre 2019 consid. 4.2).

E. 1.2

S'agissant des faits concernant B._____, la cour cantonale a exposé que l'intimé avait porté à celle-ci de multiples coups de couteau, dont la plupart à la tête. Certains coups avaient touché des zones très proches des yeux, avec le risque de crever ces organes et d'entraîner des blessures mortelles. D'autres coups avaient touché la région temporale gauche, avec une grande violence et une force suffisante pour entailler profondément un os. Des coups avaient également atteint le cou de B._____, près de la carotide ou à proximité immédiate de la mâchoire. La prénommée ne devait qu'au hasard le fait que les frappes n'eussent pas été assénées à quelques centimètres d'écart, ce qui lui aurait été fatal. Il n'était pas déterminant que les blessures subies n'eussent pas concrètement mis en danger la vie de B._____. L'intimé, de toute évidence énervé et qui avait de la peine à se maîtriser, avait frappé son épouse sans relâche, notamment dans l'intention de la faire souffrir et en visant délibérément la tête. Il avait en outre porté ses coups dans la pénombre et tandis que B._____ se débattait pour éviter ceux-ci, prenant ainsi le risque d'atteindre cette dernière à côté de l'endroit visé. En agissant de la sorte, l'intimé avait pris le risque - et à tout le moins accepté celui-ci - de provoquer le décès de son épouse, même si tel n'avait pas été son dessein. Il convenait donc de retenir, à son encontre, une tentative d'homicide intentionnel commise par dol éventuel. L'autorité précédente a par ailleurs indiqué que certains éléments dans le comportement de l'intimé pointaient une tentative d'assassinat. En particulier, celui-ci avait systématiquement détruit le visage de son épouse, avec un acharnement terrible et pour un résultat épouvantable. Cependant, rien ne permettait de retenir que ces actes auraient été planifiés. L'intimé s'était en effet muni d'un couteau après une lutte avec son épouse et, dans une moindre mesure, avec C._____. Son mobile avait été essentiellement égoïste, puisqu'il avait refusé de voir son épouse lui échapper. L'intimé n'avait pourtant pas agi de sang-froid, puisqu'il avait par exemple poussé des gémissements tandis qu'il frappait B._____, ce qui ne témoignait pas de la froideur affective caractéristique de l'assassin. Le comportement assez méthodique de l'intimé après l'agression ne signifiait pas que l'intéressé eût nécessairement fait preuve de sang-froid au cours des actes eux-mêmes. Dans ces conditions, la qualification de tentative d'assassinat devait être écartée. Concernant C._____, l'autorité précédente a exposé que cette dernière n'avait été atteinte par des coups de couteau qu'à l'occasion de ses tentatives de protéger sa soeur et que l'intimé n'avait pas entendu s'en prendre à elle en dehors de ces circonstances. L'intimé n'avait pas frappé C._____ de manière à mettre sa vie en danger.

Parmi les blessures présentées par cette dernière, on ne trouvait pas de plaies profondes, hormis à un bras, cette lésion résultant sans doute d'un geste de défense de la part de l'intéressée. La légère plaie à une lèvre ne paraissait quant à elle pas avoir été causée par un coup de couteau porté délibérément à cet endroit. L'intimé avait frappé C. _____ afin d'écarter celle-ci de son chemin, sans viser - ni atteindre - des zones vitales du corps. On ne pouvait ainsi déceler, chez celui-ci, une intention homicide, même par dol éventuel. Il ne pouvait être davantage retenu que l'intimé aurait fait subir à C. _____ des lésions corporelles graves. Il n'apparaissait pas que l'intéressé eût voulu ou même pris le risque de blesser la prénommée de façon à mettre sa vie en danger, à mutiler son corps, un de ses membres ou de ses organes importants, à lui causer une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanente, à la défigurer d'une façon grave et permanente ou encore à lui faire subir une autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale. La santé psychique de C. _____ avait certes été sérieusement atteinte par les agissements de l'intimé, mais ce dernier n'avait pas pris en compte une telle éventualité. Il convenait donc de retenir que l'intimé avait commis des lésions corporelles simples, commises avec une arme ou un autre objet dangereux, au préjudice de C. _____.

E. 1.3

En l'occurrence, il convient tout d'abord de relever que le mobile de l'intimé était - s'agissant de ses agissements au préjudice de B. _____ - purement égoïste. Celui-ci s'est en effet persuadé que son épouse lui était infidèle et, tandis que cette dernière avait simplement refusé qu'il prît connaissance du contenu de son téléphone, s'est mis en tête de l'attaquer au couteau. L'intimé a donc agi par pure jalousie, car il ne supportait pas l'idée que son épouse puisse éventuellement fréquenter un autre homme ou le quitter. Il s'est montré prêt à sacrifier la vie de la mère de son enfant - qui ne lui avait au demeurant jamais causé de tort particulier - afin d'éviter que celle-ci puisse poursuivre sa vie sans lui. Par ailleurs, l'intimé a agi de manière particulièrement odieuse, puisqu'il s'est acharné sur son épouse avec un couteau de cuisine, portant à B. _____ près d'une vingtaine de coups avec cet ustensile. En outre, l'intéressé a persévéré dans son attaque après que son épouse se fut effondrée au sol, affaiblie par les premières blessures. Loin de se contenter de chercher à blesser B. _____, l'intimé s'est concentré sur le visage de cette dernière dans le but de la défigurer et de lui infliger des souffrances particulières (cf. concernant une façon d'agir de l'auteur également qualifiée de particulièrement odieuse en raison de l'acharnement, l'arrêt 6B_222/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.3). B. _____, si elle n'a pas succombé, s'en est trouvée atrocement mutilée, comme l'a constaté la cour cantonale. Au vu du mobile et de la façon d'agir particulièrement odieux de l'intimé, les agissements de ce dernier à l'encontre de son épouse auraient dû être qualifiés de tentative d'assassinat, non seulement de meurtre. Le recours doit être admis sur ce point.

E. 1.4

Concernant les événements relatifs à C. _____, le recourant soutient que l'intimé, qui a infligé au total cinq blessures à la prénommée - soit une au bras, trois au mollet et une à la lèvre supérieure -, ne pouvait, compte tenu des circonstances et en particulier de la confusion qui régnait au moment des faits, qu'accepter que les coups portés à l'intéressée pouvaient causer sa mort.

E. 1.4.1

Déterminer ce qu'une personne a su, voulu, envisagé ou accepté relève des constatations de faits, qui lient le Tribunal fédéral, à moins que celles-ci n'aient été établies de façon manifestement inexacte (ATF 141 IV 369 consid. 6.3 p. 375 et les références citées). Est en revanche une question de droit celle de savoir si l'autorité cantonale s'est fondée sur une juste conception de la notion de dol éventuel et si elle l'a correctement appliquée au vu des éléments retenus (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 s.). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable et agit, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4). Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable, pour le cas où il se produirait, figurent notamment la probabilité, connue par l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celle-ci est grande, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 p. 84; 135 IV 12 consid. 2.3.3 p. 18). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4; 133 IV 222 consid. 5.3 p. 226).

E. 1.4.2

En l'espèce, il ressort du jugement attaqué que l'intimé a blessé C. _____ essentiellement en la repoussant, lui causant ainsi des blessures superficielles qui n'ont pas nécessité d'hospitalisation, sauf pour des motifs psychiatriques. La cour cantonale n'a donc pas retenu, contrairement à ce que suggère le recourant, que l'intimé aurait asséné "cinq coups de couteau au hasard pour tenter de se débarrasser d'un témoin gênant qui s'interpose", mais uniquement que C. _____ avait été blessée en se voyant écartée de sa soeur par l'intimé, lequel cherchait à pouvoir s'en prendre à B. _____. C. _____ a, pour sa part, décrit de la manière suivante les gestes de l'intimé à son encontre (cf. jugement attaqué, p. 48) : "Je me suis rendue à côté [de B. _____], je voulais la protéger et j'ai aussi reçu des coups. [...] J'ai essayé de protéger ma soeur. J'ai mis mon bras sur ma soeur. [l'intimé] m'a attrapée et jetée contre un escalier." C. _____ a encore décrit la scène de la manière suivante : "Moi aussi j'ai essayé de la protéger en me mettant entre les deux. Il me prenait pour m'empêcher de la protéger et il m'a tapée. Il l'a retapée. Même qu'il me tapait avec le couteau, je suis restée dans la même position. Il m'a poussée contre les escaliers." Rien ne permet donc d'affirmer que l'intimé aurait porté à C. _____ des coups au hasard, dans une configuration qui permettait d'envisager une issue fatale. Le seul fait qu'une lésion eût été causée à la lèvre de C. _____ ne signifie pas que le coup eût été asséné d'une manière qui, indépendamment de la volonté de l'intimé, aurait pu atteindre un point vital. A défaut de constatations plus précises concernant la façon dont l'intimé a blessé C. _____, la cour cantonale pouvait, sans violer le droit fédéral, retenir que l'intéressé n'avait pas accepté que son comportement puisse entraîner la mort de la prénommée.

E. 1.5

Au vu de ce qui précède, il était exclu de retenir une tentative d'assassinat ou de meurtre à l'encontre de l'intimé en raison de son comportement au préjudice de C. _____. Au demeurant, contrairement à ce qu'affirme le recourant, il ne ressort pas du jugement attaqué que l'intimé aurait agi pour se "débarrasser d'un témoin gênant", mais qu'il s'est contenté d'écartier - certes violemment - la prénommée afin de pouvoir s'en prendre librement à

B._____. On voit mal, à supposer même qu'une tentative d'homicide par dol éventuel eût été retenue, quel élément aurait permis de qualifier le comportement de l'intimé de particulièrement odieux en relation avec les atteintes causées à C._____. La tentative d'assassinat était par conséquent exclue sur ce point. Pour le reste, il n'y a pas lieu d'examiner si les agissements de l'intimé auraient pu être constitutifs d'une tentative de lésions corporelles graves sur C._____, le recourant ne présentant aucun grief à cet égard.

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis (cf. consid. 1.3 supra). Pour le reste, il doit être rejeté. Le jugement attaqué doit être annulé et la cause renvoyée à l'autorité cantonale afin que celle-ci condamne l'intimé pour tentative d'assassinat au préjudice de B._____. Celle-ci n'a pas été invitée à se déterminer dans la présente procédure, sa situation juridique n'étant en rien péjorée par l'admission du recours du ministère public. Il peut être statué sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.